



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Loire

**Division de l'élève**

Saint-Etienne, le 5 octobre 2023

**DIVEL 3 Collèges**

Affaire suivie par :

Béatrice DECHAVANNE

Tél : 04 77 81 41 13

Mél : [ia42segpa@ac-lyon.fr](mailto:ia42segpa@ac-lyon.fr)

11, rue des Docteurs Charcot  
42023 Saint-Etienne cedex 2

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Loire

à

Mesdames et messieurs les principaux de collèges publics  
Mesdames et messieurs les directeurs de collèges privés  
sous contrat

Madame la directrice du lycée régional  
d'enseignement adapté

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles publiques  
et privées sous contrat

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale

**Objet : procédure de pré-orientation, d'orientation et d'affectation en enseignement général et professionnel adapté**

**Références :**

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Loi n°2013 – 595 du 8 juillet 2013

Décret N° 2005-1013 du 24 Août 2005

Arrêté du 7 décembre 2005

Arrêté du 21 octobre 2015

Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015

La section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) a toute sa place dans le **traitement de la grande difficulté scolaire**. Elle contribue fortement à la réussite des élèves les plus fragiles.

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République précise que des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus dans les collèges au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et persistantes, les élèves peuvent bénéficier d'un enseignement adapté.

Je vous invite à étudier, dès le premier trimestre, cette possibilité de poursuite de scolarité au collège pour les jeunes qui pourraient tirer le meilleur parti de cette orientation. Vous associez la famille à cette réflexion et vous prendrez toutes les dispositions pour que l'élève et ses responsables légaux connaissent mieux ces enseignements et les avantages qu'ils présentent.

Le décret du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège instaure le cycle de consolidation qui recouvre les niveaux CM1-CM2-sixième. La procédure d'orientation en SEGPA a donc évolué à l'issue de la classe de CM2. Les dispositions de l'article L.311-7 du code de l'éducation confèrent désormais un caractère exceptionnel au redoublement. A ce titre, celui-ci n'est plus une condition nécessaire à l'orientation des élèves en SEGPA.

La CDOEA examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition de pré-orientation ou d'orientation vers les enseignements adaptés a été transmise par l'école ou le collège.

Cette pré-orientation et cette orientation relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale après avis de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA) et acceptation des parents.

## 1 – La constitution du dossier

Les documents sont disponibles sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale : [www.ac-lyon.fr/dsden42](http://www.ac-lyon.fr/dsden42) "espace professionnel dans la Loire".

**Seuls les dossiers complets sur documents actualisés seront étudiés par la commission.**

### 1.1 Dossier de pré-orientation en 6<sup>ème</sup> SEGPA

Le dossier complet sera transmis par le directeur d'école à l'inspecteur de l'éducation nationale **avant le 26 janvier 2024** délai de rigueur. Il est constitué des pièces suivantes :

- "fiche navette synthèse pré-orientation",
- "fiche renseignements scolaires pré-orientation",
- "évaluations de positionnement SEGPA" :
- documents élève : Français et Mathématiques,
- documents professeur : Français et Mathématiques,
- "fiche famille",
- "compte rendu des examens psychologiques, étayé par des évaluations psychométriques" sous pli confidentiel portant nom, prénom de l'élève ainsi que mention de l'établissement,
- "fiche de renseignements sociaux", lorsqu'un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique. (fiche rédigée par l'assistante sociale scolaire à demander par l'école au service social élèves de la DSDEN).

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription apposera un avis circonstancié sur la "fiche navette synthèse – pré-orientation". **Après avoir vérifié que le dossier est complet**, il le transmettra avec toutes les pièces utiles, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, division de l'élève (DIVEL), **avant le 2 février 2024**.

Pour les élèves qui ont déjà un dossier MDPH, donc une demande d'orientation en cours, il ne faut pas déposer un dossier auprès de la CDOEA. La notification de la MDPH se substitue donc au dossier auprès de la CDOEA.

### 1.2 Dossier d'orientation en 5<sup>ème</sup> SEGPA

#### 1.2.1 Elèves pré-orientés en 6<sup>ème</sup> SEGPA en 2023/2024

Il convient de renseigner uniquement la "Fiche bilan 6<sup>ème</sup> SEGPA pour orientation" afin que le dossier soit réexaminé par la CDOEA pour une orientation définitive. **Transmission à la DIVEL pour le 8 mars 2024**.

Cette fiche n'est pas à renseigner pour les élèves bénéficiant d'une orientation prononcée par la MDPH.

#### 1.2.2 Pour les élèves qui ne sont pas en 6<sup>ème</sup> SEGPA cette année et qui sollicitent une affectation en 5<sup>ème</sup> SEGPA, une orientation doit être prononcée.

Le dossier doit être constitué et transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, division de l'élève (DIVEL) **pour le 8 mars 2024** avec les pièces suivantes:

- "fiche navette synthèse orientation", ce document prévoit la signature de tous les intervenants du dossier,
- "fiche renseignements scolaires orientation" accompagnée du bilan aux évaluations de 6<sup>ème</sup> et de quelques productions écrites de l'élève,
- "fiche famille",
- "compte rendu des examens psychologiques, étayé par des évaluations psychométriques" sous pli confidentiel portant nom, prénom de l'élève ainsi que mention de l'établissement,
- "fiche de renseignements sociaux", lorsqu'un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique. Cette fiche sera renseignée par une assistante sociale du collège Mario Meunier que la famille doit contacter.

#### 1.2.3 Pour les élèves qui ont été pré-orientés ou orientés pour l'année-2023/2024 et qui n'ont pas été affectés (élèves sur liste d'attente ou refus des familles) et qui souhaitent une affectation en SEGPA pour la rentrée prochaine : l'établissement doit nous transmettre pour le 8 mars 2024 :

- fiche bilan (document 3) (en cas de séparation des parents : demande conjointe ou demande des deux responsables légaux),
- un avis circonstancié du chef d'établissement,
- fiche famille,
- les bulletins scolaires de l'élève.

#### 1.2.4 Orientation en cours de cycle 4

L'entrée en SEGPA à partir de la classe de 4<sup>ème</sup> doit garder un caractère exceptionnel. En effet, il est souhaitable que l'entrée en SEGPA s'effectue en fin de CM2 ou de 6<sup>ème</sup> afin de permettre aux jeunes de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège. Toute demande sera étayée d'éléments permettant d'analyser le parcours de l'élève et les actions mises en œuvre pour accompagner ses difficultés.

#### 1.3 Liaison avec les responsables légaux

Dès que l'équipe envisage une pré-orientation ou une orientation SEGPA, le projet doit faire l'objet d'un travail avec les représentants légaux. Le directeur ou le chef d'établissement les avertit de la transmission du dossier à la CDOEA. Il les invite à fournir tous les éléments qui leur paraîtraient nécessaires à la commission pour statuer. L'adresse de la commission (DSDEN DIVEL) leur est précisée. L'accord des deux responsables légaux est nécessaire pour orienter l'élève.

#### 1.4 Cas particuliers des élèves orientés par la MDPH

Pour les élèves en situation de handicap, je vous invite à vous rapprocher de l'enseignant référent. En effet, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est compétente pour prononcer l'orientation vers les enseignements adaptés conformément à l'article 66 de la loi 2005-12 du 11 février 2005.

Pour ces élèves, l'orientation est réalisée pour la totalité du collège et confirmée annuellement par l'équipe de suivi de scolarisation.

#### 2- Le calendrier de la CDOEA

Les dossiers complets doivent parvenir :

- pour les écoles : à l'IEN avant le 26 janvier 2024  
à la CDOEA (DIVEL) avant le 2 février 2024
- pour les collèges : directement à la CDOEA (DIVEL) avant le 8 mars 2024

Seuls des avis circonstanciés portés par l'établissement ou l'école d'origine à la suite d'une étude approfondie par les équipes permettent un examen rigoureux du dossier. La commission attache également beaucoup d'importance au dialogue qui a été établi avec la famille.

Je vous remercie du soin que vous apporterez à la mise en œuvre de ces instructions, à la qualité des dossiers présentés, notamment du volet pédagogique, et au respect des délais.

  
Thierry DICKELÉ

P.J :

- fiche technique
- fiche navette synthèse pré-orientation
- fiche navette synthèse orientation
- fiche renseignements scolaires pré-orientation
- fiche renseignements scolaires orientation
- fiches évaluations départementales de positionnement scolaire pour une entrée en SEGPA
- fiche famille
- compte rendu des examens psychologiques
- fiche bilan 6<sup>ème</sup> SEGPA pour orientation ou 6<sup>ème</sup> ordinaire pour les élèves pré-orientés mais non affectés
- annexe 1 : Procédure de pré-orientation d'un élève du 1er degré vers l'EGPA
- annexe 2 : Procédure d'orientation d'un élève Pré-orienté vers l'EGPA
- annexe 3 : Procédure d'orientation d'un élève du 2<sup>nd</sup> degré vers l'EGPA